



Situation des collègues "affectés" à Mayotte

A la demande de la FSU Mayotte, le vice rectorat a adressé officiellement aux organisations syndicales le texte du ministère de l'Education Nationale qui précise les modalités d'application du décret d'octobre 2013.

La circulaire concernant le nouveau dispositif applicable à Mayotte en matière de rémunération et de congés précise que :

- Ceux qui ont été affectés à Mayotte à la rentrée 2011 et dont le deuxième séjour arrive à son terme en 2015 ainsi que ceux qui ont été affectés en 2013 et dont le séjour se termine en 2015 gardent le bénéfice d'une indemnité d'éloignement (IE) correspondant à 11,5 mois de salaire net.
- Les agents qui étaient dans le département entre 2010 et 2014 ou entre 2012 et 2014 et qui ont souhaité prolonger leur séjour, bénéficieront cette année de la dernière fraction de l'IE ainsi que d'une IE « minorée », en plus de l'indexation.

Le SNUipp-FSU note une nette différence entre les engagements du précédent Vice Recteur au mois de novembre 2013 et ce qui est mis en œuvre et ne peut que condamner cette trahison de l'administration.

Les autres collègues qui ont pris leur service à compter de cette rentrée scolaire bénéficieront de l'IE « minorée » ou « dégressive » et d'une Indemnité de sujétion géographique « progressive ».

Concernant donc le retour à l'académie d'origine, même si le Directeur Adjoint de Cabinet de la Ministre de l'Education Nationale nous a assuré que la circulaire de novembre 2013 ne sera pas modifiée, le SNUipp-FSU Mayotte sera très vigilant au moment de la rédaction de la circulaire du mouvement.